

# M1 : SE SITUER DANS L'ORGANISATION JUDICIAIRE

## La répartition des affaires entre les sections

Selon l'article R. 1423-6 du code du travail, les affaires sont réparties entre les sections du CPH en application :

- de l'article L. 1423-1-2 du code du travail pour la section encadrement ;
- du tableau de répartition prévu à l'article R. 1423-4 du même code pour les autres sections.

### LES AFFAIRES RELEVANT DE LA SECTION ENCADREMENT

L'article L. 1423-1-2 du code du travail prévoit que relèvent de la section encadrement, les affaires dont le salarié partie au litige appartient à l'une des catégories suivantes :

- Les ingénieurs et les salariés qui, même s'ils n'exercent pas de commandement, ont une formation équivalente constatée ou non par un diplôme ;
- Les salariés qui, ayant acquis une formation technique, administrative, juridique, commerciale ou financière, exercent un commandement par délégation de l'employeur ;
- Les agents de maîtrise qui ont une délégation écrite de commandement ;
- Les voyageurs, représentants ou placiers.

### LES AFFAIRES RELEVANT DES AUTRES SECTIONS

La répartition des affaires ne relevant pas de la section encadrement se fait selon le tableau de répartition prévu à l'article R. 1423-4 du code du travail.

Ce tableau est fixé par arrêté pour chaque désignation générale des conseillers prud'hommes. Ainsi, l'arrêté du 1er mars 2017 fixe le tableau de répartition entre les sections du CPH pour le mandat prud'homal 2018-2021.

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/3/1/ETST1703456A/jo>

Ce tableau rattache chaque convention collective à l'une des 4 sections : industrie, commerce et services commerciaux, agriculture et activités diverses. La compétence de chacune des sections est dès lors déterminée en fonction de la convention collective dont relève le salarié.

En l'absence de convention ou d'accord collectif applicable, la section de rattachement est celle des activités diverses.

## LES DIFFICULTÉS DE RÉPARTITION D'UNE AFFAIRE ENTRE LES SECTIONS

Selon l'article R. 1423-7 du code du travail, en cas de difficulté de répartition d'une affaire, ou de contestation sur la connaissance d'une affaire par une section, le dossier est transmis au président du conseil de prud'hommes, qui, après avis du vice-président, renvoie l'affaire à la section qu'il désigne par ordonnance.

Cette ordonnance constitue une mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours.

Les contestations relatives à la répartition des affaires dans les sections sont formées devant le bureau de conciliation et d'orientation ou, dans les cas où l'affaire est directement portée devant le bureau de jugement, avant toute défense au fond.